

Département : VENDEE

Arrondissement : FONTENAY LE COMTE

Communauté de Communes VENDEE-SEVRE-AUTISE

N°2022CC_09_181

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, à 18h30, le Conseil de
En exercice : Communauté s'est réuni à XANTON-CHASSENON, en session ordinaire sous la
Titulaires : 38 Présidence de Michel BOSSARD, Président.

Présents : Date de convocation : 14 septembre 2022
- Titulaires : 34
- Suppléants : 4

Excusé ayant donné pouvoir : 1
Votants : 35

PRÉSENTS :

- M. BOSSARD Michel, Président, Maire de la commune de Rives-d'Autise
- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault
- M. DAVID Daniel, Vice-président, Maire de la commune de Benet
- M. HENRIET Christian, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. BORDET Bernard, Vice-président, Maire de la commune du Mazeau
- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais
- M. CARTRON David, Vice-président, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. LA MACHE Denis, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Sigismond
- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez
- M. RENAULT Claudy, Vice-président, Maire de la commune de Xanton-Chassenon
- Mme BAUDRY-LOIGEROT Marie-Christine, Déléguée de la commune de Benet
- Mme LAVAL-PELLERIN Danielle, Déléguée de la commune de Benet
- M. RECEGANT Didier, Délégué de la commune de Benet
- M. MERCIER Georges, Délégué de la commune de Benet
- Mme FONTAINE Camille, Déléguée de la commune de Benet
- M. GIBEAUD Loïc, Délégué de la commune de Bouillé-Courdault
- M. POUVREAU Philippe, Délégué de la commune de Damvix
- M. de CERTAINES Charles, Maire de la commune de Faymoreau
- M. MILLET Martial, Délégué suppléant de la commune de Faymoreau
- M. BLONDELLE Rodolphe, Délégué suppléant de la commune de Liez
- M. GELOT Jean-Marie, Maire de la commune de Maillé
- M. THIBAUT Denis, Délégué de la commune de Maillé
- M. QUILLET Pascal, Délégué de la commune de Maillezais
- Mme MASSON-SOULARD Catherine, Maire de la commune de Puy-de-Serre
- M. CADAU Philippe, Délégué suppléant de la commune de Puy-de-Serre
- Mme VIGEANT Catherine, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise
- M. POITIERS Dominique, Délégué de la commune de Rives-d'Autise
- M. POITIERS Patrice, Délégué de la commune de Rives-d'Autise
- Mme PERRIN Marie-Line, Maire de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. PORCHER Charly, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. DURAND Jean-Jacques, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. GABORIAU Sébastien, Délégué de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- Mme MONTAMAT Eliane, Déléguée suppléante de la commune de Saint-Sigismond
- M. CHEVALLIER Jean-Claude, Maire de la commune de Vix
- Mme RIVIERE Erika, Déléguée de la commune de Vix
- M. BTEAU Pascal, Délégué de la commune de Vix
- Mme DELAUNAY Jocelyne, Déléguée de la commune de Vix
- M. DELAHAYE Philippe, Délégué de la commune de Xanton-Chassenon

EXCUSÉE AYANT DONNÉ POUVOIR :

- Mme PELLETIER Céline, Déléguée de la commune de Benet (donne pouvoir à Mme LAVAL-PELLERIN Danielle)

EXCUSÉS :

- M. CHOLLET Joël, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- M. BOUTELLER Gilles, Maire de la commune de Damvix
- Mme GROUSSET Sylvie, Déléguée suppléante de la commune du Mazeau
- Mme BOBIN Evelyne, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez

OBJET : CONSTITUTION D'UN RÉFÉRENTIEL TOPOGRAPHIQUE TRÈS GRANDE ÉCHELLE (RTGE) (PCRS VECTEUR) SUR DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA VENDEE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INDIVISION

Monsieur le Président expose que la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution oblige les exploitants de réseaux à opérer une amélioration significative et continue de la cartographie de leurs réseaux.

Les Parties se sont ensemble portées acquéreuses d'un Référentiel Topographique à Très Grande Échelle (RTGE) produit à partir de levés topographiques réalisés essentiellement via des techniques de levés massifs et ci-après désigné sous le terme « **Référentiel Topographique** » qui est en cours d'élaboration.

Ce Référentiel Topographique à Très Grande Échelle (RTGE) cible les 15 communes de la Communauté de Communes.

Les voies concernées se situeront en zones urbaines dont le périmètre est défini par le pouvoir adjudicateur. Le linéaire total de voies estimé par le pouvoir adjudicateur, sur les bases de la BD adresse de l'IGN est d'environ 228 kms sur le territoire de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

« Le fond de plan employé pour la transmission des données de localisation des réseaux aux déclarants est le meilleur levé régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente », et selon le format d'échange PCRS, établi et mis à jour par le Conseil National de l'information Géographique (CNIG).

Le Conseil National de l'Information Géographique a défini à l'échelon national, le cadre technique garantissant l'efficacité et l'interopérabilité des bases de données à très grande échelle existantes, et des travaux à engager à l'échelon local. Il s'agit du PCRS vecteur et/ou image qui constituera le socle minimal du Référentiel Topographique à Grande Echelle du pouvoir adjudicateur. Ce dernier sera compatible aux prescriptions nationales du PCRS.

Cette production s'inscrit dans la démarche de mutualisation du fond de plan entre les collectivités et les gestionnaires de réseaux tel que préconisé par le décret.

L'acquisition en commun du référentiel topographique a été organisée en raison du coût élevé des données source produites lors de phase d'acquisition. Ces données ont aussi pour vocation à être utilisées le plus largement possible par tous les acteurs concernés, agents des services techniques, des concessionnaires de réseaux ainsi que par les géomètres et les professionnels de la géomatique fournisseurs de services pour tous ces intervenants sur le domaine public de la Vendée.

En conséquence, les parties ont entendu organiser leurs droits et obligations respectives sur le Référentiel Topographique dans le cadre d'une Convention d'Indivision.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise,

Vu l'arrêté du 15 février 2012 de la réforme « Anti-endommagement des réseaux » modifié par l'arrêté du 18 juin 2014,

Considérant la volonté de Géo Vendée, SyDEV, Vendée Eau, ENEDIS, GrDF, SORÉGIÉS, Vendée Numérique, la commune de l'Île d'Yeu, et de 6 Communautés de Communes de Vendée, de faire l'acquisition d'un Référentiel Topographique à très Grande Echelle conjointement dans le cadre d'un groupement de commandes, Considérant qu'il convient de déterminer les droits et obligations de Géo Vendée, SyDEV, Vendée Eau, ENEDIS, GrDF, Vendée Numérique et la Communauté de Communes dans une convention d'indivision, Considérant que cette convention définit un montant total d'acquisition estimé à 1 631 590 € TTC, Considérant que la répartition des droits de propriété de chacune des parties sur RTGE détermine une quote-part de 0.99 % pour la Communauté de Communes, Considérant que le coût d'acquisition du RTGE sur le territoire de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise est estimé à 157 628 € TTC, Considérant que les frais de gérance sont estimés à 11 400 € TTC sur le territoire de la Communauté de Communes, et que la répartition détermine une quote-part de 10.27 % pour la Communauté de Communes (soit 1 171 €), Considérant la convention d'indivision présentée par Géo Vendée,

Monsieur le Président demande au Conseil :

- D'approuver la convention d'indivision définissant les droits et obligations en tant que co-proprétaires indivis du Référentiel Topographique Très Grande Echelle (PCRS Vecteur).
- De l'autoriser à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, par 33 voix pour, et 2 abstentions (Madame BAUDRY-LOIGEROT, Madame FONTAINE) :

- Approuve la convention d'indivision définissant les droits et obligations en tant que co-proprétaires indivis du Référentiel Topographique Très Grande Echelle (PCRS Vecteur), telle que jointe en annexe de la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Fait à RIVES-D'AUTISE, le 20 septembre 2022

Le Président,

Michel BOSSARD



La secrétaire de séance,

Adeline POUPLIN

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 30/09/2022 SLO

ID : 085-248500563-20220920-2022CC_09_181-DE

CONVENTION D'INDIVISION

Entre les soussignés :

- **GEOVENDEE**

Association loi 1901 inscrite à la préfecture de Vendée sous le numéro W852001722
Dont le siège social est sis 65 rue Kepler – CS 60239 85006 La Roche-Sur-Yon Cedex

Représentée par Monsieur Dominique CAILLAUD en sa qualité de Président, suivant délibération du conseil d'administration en date du 20 juin 2017,

De première part,

et

- **Le SYDEV**

Dont le siège social est sis 3 rue du Maréchal Juin – 85 036 La Roche-sur-Yon ;

Représenté par Monsieur Laurent FAVREAU en sa qualité de Président, suivant délibération du Bureau n° DEL023BU151020 en date du 15 octobre 2020,

De deuxième part,

et

- **Vendée Eau**

Dont le siège social est sis 57 Rue Paul Emile Victor - 85036 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Représenté par Jacky DALLET en sa qualité de Président, suivant délibération du Bureau n° 2020VEE07BU03 en date du 15 octobre 2020,

De troisième part,

et

- **Enédis**

Dont le siège social est sis Enedis - Pays de la Loire - Direction Régionale - 13 allée des tanneurs - BP 74018 - 44040 NANTES cedex 1

Représenté par Monsieur Josselin BOURSIER en sa qualité de Directeur territorial Vendée,

De quatrième part,

et

- **GAZ RESEAU DISTRIBUTION France**

Dont le siège social est sis 6 rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511

Représenté par Monsieur Jean-François CERLES, Directeur Territorial Régional Pays de la Loire, et faisant élection de domicile 14-15 Boulevard Stalingrad – CS 62217 – 44022 Nantes Cedex,

De cinquième part,

et

- **Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise**
Dont le siège social est 25 rue de la gare – Oulmes 85420 Rives d'Autise

Représentée par Mr Michel BOSSARD en sa qualité de Président de la Communauté de Communes, suivant délibération du Conseil Communautaire en date du,

De sixième part,

et

- **Vendée Numérique**
Dont le siège social est sis 40, rue Maréchal Foch – 85923 La Roche-sur-Yon Cedex 9

Représenté par Monsieur Philippe GUIMBRETIERE en sa qualité de directeur,

De septième part,

Les soussignées sont ci-après désignées ensemble ou séparément sous le terme les « **Parties** » ou une « **Partie** ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Les Parties se sont ensemble portées acquéreuses d'un Référentiel Topographique à Très Grande Échelle (RTGE) produit à partir de levés topographiques réalisés essentiellement via des techniques de levés massifs et ci-après désigné sous le terme « **Référentiel Topographique** » qui est en cours d'élaboration.

Ce Référentiel Topographique à Très Grande Échelle (RTGE) cible les territoires de :

- La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, soit les communes suivantes :
 - Rives-d'Autise ;
 - Benet ;
 - Bouillé-Courdault ;
 - Damvix ;
 - Faymoreau ;
 - Liez ;
 - Maillé ;
 - Maillezais ;
 - Le Mazeau ;
 - Puy-de-Serre ;
 - Saint-Hilaire-des-Loges ;
 - Saint-Pierre-le-Vieux ;
 - Saint-Sigismond ;
 - Vix ;
 - Xanton-Chassenon.

Les voies concernées se situeront en zones urbaines dont le périmètre est défini par le pouvoir adjudicateur. Le linéaire total de voies estimé par le pouvoir adjudicateur, sur les bases de la BD adresse de l'IGN est d'environ 228 kms sur le territoire de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

« Le fond de plan employé pour la transmission des données de localisation des réseaux aux déclarants est le meilleur levé régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente », et selon le format d'échange PCRS, établi et mis à jour par le Conseil National de l'information Géographique (CNIG).

Le Conseil National de l'Information Géographique a défini à l'échelon national, le cadre technique garantissant l'efficacité et l'interopérabilité des bases de données à très grande échelle existantes, et des travaux à engager à l'échelon local. Il s'agit du PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) qui constitue le socle minimal du référentiel topographique des Parties. Ce dernier sera compatible aux prescriptions nationales du PCRS.

Cette production s'inscrit dans la démarche de mutualisation du fond de plan entre les collectivités et les gestionnaires de réseaux tel que préconisé par décret.

L'acquisition en commun du référentiel topographique a été organisée en raison du coût élevé des données source produites lors de phase d'acquisition. Ces données ont aussi pour vocation à être utilisées le plus largement possible par tous les acteurs concernés, agents des services techniques, des concessionnaires de réseaux ainsi que par les géomètres et les professionnels de la géomatique fournisseurs de services pour tous ces intervenants sur le domaine public de la Vendée.

Afin d'illustrer la multiplicité des usages envisagés pour ces données au-delà de la production du PCRS, voici à titre d'illustration une liste non limitative des usages possibles de ces données :

- helmertisation et/ou mise à jour des folios ENEDIS /GRDF;
- inventaires et mise à jour de données géolocalisées des SIG;
- inventaire des équipements d'éclairage public ;
- inventaire du mobilier urbain ;
- signalisation horizontale (marquages sol) ;
- signalisation verticale et signalisation tricolores ;
- plans d'accessibilité handicaps ;
- levé des affleurants des réseaux de distribution d'électricité de ENEDIS, de gaz de GRDF, d'eau potable, d'eau pluviale d'assainissement ;
- diagnostic/auscultation de l'entretien de la chaussée.

En conséquence, les Parties ont entendu organiser leurs droits et obligations respectives sur le Référentiel Topographique dans le cadre de la présente Convention d'Indivision.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION D'INDIVISION

ARTICLE PRÉLIMINAIRE : DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et définis ci-dessous ont, pour la Convention d'Indivision, le sens qui leur est attribué ci-après :

« Cédant »	A le sens conféré à l'article 9 ci-après.
« Convention d'Indivision »	désigne la présente Convention d'Indivision.
« Indivisaires »	Désigne les soussignés de première à septième part propriétaires ensemble du Référentiel Topographique.
« Promesse »	A le sens conféré à l'article 4 ci-après.
« Référentiel Topographique »	signifie le Référentiel Topographique à Très Grande Échelle (RTGE) dont les Parties se sont portées acquéreuses en indivision, produit à partir de levés topographiques réalisés essentiellement via des techniques de levés massifs tel que décrit en Exposé.
« Gérant »	A le sens conféré à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 1 - INDIVISION

Les soussignés de première à septième part étant les seuls et uniques propriétaires du Référentiel Topographique ont décidé conformément à l'article 1873-1 du code civil d'organiser par la présente Convention d'Indivision leurs droits et obligations tels que résultant de cette co-propriété.

La présente convention est soumise aux dispositions des articles 1873-1 à 1873-16 du code civil. Pour tous les aspects non expressément prévus dans la convention, il conviendra d'appliquer les dispositions du titre IX bis du livre 3 et les articles 815 à 815-17 du code civil.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente Convention d'Indivision porte exclusivement sur le Référentiel Topographique.

ARTICLE 3 - REPARTITION

L'acquisition du Référentiel Topographique sera réalisée conjointement par les Indivisaires, dans le cadre d'un appel d'offre (groupement de commandes), pour un montant global de, approximativement, Un million six cent trente et un mille cinq cent quatre-vingt-dix euros TTC (1 631 590 € TTC).

Le coût d'acquisition du Référentiel Topographique sur le territoire cible de la présente indivision est estimé à Cent cinquante-sept mille six-cent-vingt-huit euros TTC (157 628 € TTC).

La répartition des droits de propriété de chacune des Parties sur le Référentiel Topographique est la suivante :

Indivisaire	Quote-part de propriété du Référentiel Topographique
Géovendée	34%
Sydev	19.43%
Vendée Eau	19.43%
Enédis	8.29%
GRDF	4.29%
Vendée Numérique	4.29%
Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise	10.27%

Les Parties conviennent qu'elles financeront chacune l'acquisition du Référentiel Topographique à hauteur de leur quote-part de co-propriété telle que définie ci-dessus. Le versement du prix d'acquisition se fera par chacune des Parties sur appel du Gérant ou sur présentation d'une demande de paiement par le titulaire du marché.

ARTICLE 4 - DUREE

La Convention d'Indivision est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du dernier signataire du présent acte. Tant que la Convention d'Indivision demeurera à durée déterminée, le partage ne pourra être provoqué avant le terme convenu, à moins que l'un des Indivisaires ait de justes motifs de le demander.

Au terme du délai de 5 ans susvisé, les Indivisaires constatent que le Référentiel Topographique initial n'aura plus qu'une valeur symbolique compte tenu du volume de mises à jour nécessaires.

En conséquence, les Parties promettent conformément aux dispositions de l'article 1103 et suivantes du Code civil, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, de céder leur quote-part du Référentiel Topographique à l'Association Géovendée au prix d'un (1) euro. Cet engagement de céder le Référentiel Topographique est ci-après désigné sous le terme la « **Promesse** ». La Promesse est consentie à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Indivision et expire à l'issue d'un délai de six mois courant à compter de l'échéance de la Convention d'Indivision.

Cette Promesse est acceptée en tant que Promesse par Géovendée, qui se réserve le droit de la lever ou non selon les modalités et conditions ci-après définies :

La Promesse peut être levée par Géovendée pendant un délai de six mois à compter de l'échéance de la Convention d'Indivision. La Promesse ne peut être levée que par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Géovendée à chacun des Indivisaires dans le délai susvisé (le cachet de la poste d'envoi faisant foi). Toute levée de Promesse en dehors de cette période est de nul effet.

ARTICLE 5 - GERANCE

5.1. Mission et pouvoirs du Gérant

Le Gérant représente les Indivisaires dans la mesure de ses pouvoirs, soit pour les actes de la vie civile, soit en justice. Il administre l'indivision en y consacrant le temps et les soins nécessaires. Il peut effectuer tous actes d'administration et de gestion courante sur le Référentiel Topographique. Le gérant répond comme un mandataire des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Le Gérant assure notamment :

- Le suivi de l'appel d'offre permettant la mise en place du Référentiel Topographique ;
- Le reporting auprès des Parties des avancées de la production du Référentiel Topographique ;
- La coordination entre les différentes Parties ;
- La gestion financière de l'indivision et notamment les appels de fonds nécessaires au paiement du Référentiel Topographique et le paiement des fournisseurs au nom et pour le compte de l'indivision ;
- La gestion courante du Référentiel Topographique ;
- La centralisation des données que chacun des Indivisaires souhaite intégrer au Référentiel Topographique et leur intégration au sein du Référentiel Topographique ;
- La mise en place et le suivi d'un appel d'offre de type bon de commande de mise à jour du Référentiel Topographique. Cet appel d'offres sera mis en place et suivi par le gérant à la demande des indivisaires ;
- L'établissement du rapport annuel à présenter aux Indivisaires et des comptes de l'indivision.

A cet égard, les Parties confèrent tous pouvoirs au Gérant aux fins d'ouvrir un compte bancaire au nom et pour le compte de l'indivision, et ce notamment afin d'y recevoir les appels de fonds nécessaires au bon fonctionnement de l'indivision et à l'acquisition du Référentiel topographique et de procéder au paiement des fournisseurs.

Une fois par an, le Gérant rend compte de sa gestion aux Indivisaires réunis en assemblée et leur présente des comptes d'indivision récapitulant l'ensemble des dépenses engagées et des appels de fonds.

La mission du Gérant est rémunérée annuellement à hauteur de sept cent vingt-cinq (725) euros. La gérance aura droit en sus au remboursement de ses frais engagés dans le cadre de sa mission de gérance sur justificatif. Le total des frais de gérance s'élève à onze mille quatre cents (11 400) euros.

A titre indicatif, la répartition des frais de gérance de chacun des indivisaires pour toute la durée de l'indivision est la suivante :

Indivisaire	Répartition des frais de gérance (en € TTC)
Géovendée	3876 €
Sydev	2215 €
Vendée Eau	2215 €
Enedis	945 €
GRDF	489 €
Vendée Numérique	489 €
Communauté de Communes de Vendée Sèvre Autise	1171 €

5.2. Démission - Révocation du Gérant

Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chaque indivisaire, par lettre recommandée.

La démission n'est recevable que si elle est accompagnée de la convocation de tous les Indivisaires à une réunion devant se tenir dans les trois mois, dans le but d'approuver la gestion du Gérant démissionnaire et de nommer un nouveau Gérant. La démission ne prend effet qu'à l'issue de cette réunion.

Le Gérant peut être révoqué par une décision prise à la majorité des indivisaires.

5.3. Désignation du Gérant

Les Parties conviennent de désigner l'association GEO VENDEE en tant que Gérant à compter de l'entrée en vigueur de la Convention d'Indivision.

La nomination d'un nouveau Gérant, suite à la démission ou à la révocation du Gérant, a lieu à la majorité par les Indivisaires réunis en assemblée.

Si, pour quelque cause que ce soit, l'indivision se trouve dépourvue de Gérant sans qu'il puisse être procédé à une nomination amiable, tout indivisaire peut, conformément à l'article 815-6, alinéa 3, du code civil, demander au président du tribunal de grande instance de désigner un administrateur, choisi parmi les Indivisaires ou non.

ARTICLE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES INDIVISAIRES

Chaque Indivisaire renonce pendant la durée fixée à l'article 4 ci-avant au droit de demander le partage de tout ou partie du Référentiel Topographique.

Chaque Indivisaire peut, comme il est prévu à l'article 815-9 alinéa 1er du code civil, user et jouir du Référentiel Topographique conformément à sa destination et dans la mesure compatible avec le droit des autres Indivisaires et avec l'effet des actes passés au cours de l'indivision.

Ainsi chacun des Indivisaires disposera d'un libre accès au Référentiel Topographique qu'il pourra utiliser pour ses propres besoins et dont il pourra mettre une partie des données à la disposition, à titre gratuit, de ses propres prestataires. En sus, les Parties autorisent expressément Géovendée à permettre l'accès au Référentiel Topographique dans son intégralité à titre gratuit au conseil départemental de la Vendée et au Conseil Régional des Pays de Loire. Au surplus chacun des Indivisaires pourra intégrer dans le Référentiel topographique ses propres données sous le contrôle de la gérance.

Pendant toute la durée de la présente indivision, les Parties renoncent expressément à toute commercialisation du Référentiel Topographique ou de l'accès dont ils bénéficient au Référentiel Topographique.

Chacun des Indivisaires est tenu de régler les dettes de l'indivision à hauteur de sa quote-part telle que définie à l'article 3 ci-avant. Ces dettes sont constituées par le coût d'acquisition du Référentiel Topographique et par les dépenses de gestion et de conservation de ce bien.

Chacun des Indivisaires participe aux coûts de la mission de gérance définis à l'article 5.1 de la Convention d'Indivision au titre de sa quote-part.

Chaque indivisaire peut exiger la communication de tous les documents relatifs à la gestion du Référentiel Topographique, une fois par an.

Chaque indivisaire conserve le droit de disposer, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie de ses droits dans le Référentiel Topographique. En cas de cession à titre onéreux, il est tenu de respecter le droit de préemption prévu à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 7 - DECISIONS COLLECTIVES DES INDIVISAIRES

7.1. Décisions collectives. Objet. Conditions de validité

Les décisions collectives des Indivisaires sont prises à l'unanimité ou à la majorité.

7.1.1. Décisions unanimes

Sont prises à l'unanimité des Indivisaires :

- toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, de la présente convention, celles pour lesquelles cette exigence est prévue ci-dessus ;
- toutes les décisions relatives au Référentiel Topographique et ne relevant pas de la compétence de la Gérance ;
- et d'une manière générale toutes celles pour lesquelles la condition de majorité édictée n'aura pas été expressément prévue.

Si la décision intéresse directement un indivisaire en raison de ses fonctions ou de ses agissements, elle est prise à l'unanimité moins la voix de cet indivisaire.

7.1.2. Décisions majoritaires

Sont prises à la majorité des Indivisaires les décisions qui n'entrent pas dans le champ d'application de celles énoncées au paragraphe ci-dessus et notamment :

- les décisions portant nomination et révocation du Gérant ;
- les décisions devant approuver le rapport écrit du Gérant sur sa gestion au cours de l'année civile écoulée, avec l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ou prévisibles ;
- les décisions ayant pour objet l'affectation et la répartition des résultats ;
- les décisions ayant pour objet d'autoriser le Gérant à passer les actes ou accomplir les opérations qui ne ressortissent pas à son pouvoir exclusif, dans la mesure où ces décisions n'exigent pas l'unanimité ;
- les décisions ayant pour objet de statuer sur la demande de remboursement formulée par un indivisaire à l'encontre de l'indivision.

Les décisions qui viennent d'être énoncées sont valablement prises lorsque sont présents ou représentés des Indivisaires détenant la moitié au moins des quotes-parts indivises telles que ces dernières sont indiquées en tête du présent acte.

Elles sont adoptées à la majorité des Indivisaires présents ou représentés.

Si la décision intéresse directement un indivisaire en raison de ses fonctions ou de ses agissements, les conditions de majorité stipulées ci-dessus s'apprécient abstraction faite de cet indivisaire.

Si l'indivision vient à ne comprendre que deux membres, toutes les décisions collectives sont prises en commun par ces deux membres.

7.2. Décisions collectives. Modalités

Les décisions collectives des Indivisaires s'expriment, soit par la participation de tous les Indivisaires à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

7.2.1. Droit de provoquer une décision collective

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Gérant. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer l'autre ou les autres de son intention de provoquer une décision collective.

Tout indivisaire non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une décision collective des Indivisaires sur une question déterminée. Si le Gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'indivisaire demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa demande, convoquer lui-même, par lettre recommandée, l'assemblée des Indivisaires. Il joint l'ordre du jour et un exposé des motifs à la lettre de convocation. Les gérants non-Indivisaires sont également convoqués. Le droit de convocation appartient sans aucune restriction à tout indivisaire lorsque l'indivision est dépourvue de gérant et il peut être exercé notamment à l'effet de la nomination éventuelle d'un gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures différents, seule est retenue la convocation faite pour les jours et heures les plus proches.

S'il le préfère, l'indivisaire demandeur peut s'adresser au président du tribunal de grande instance en application du premier alinéa de l'article 815-6 du Code civil.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de l'indivision, sauf à être consignés sur un état, conformément à l'article 815-8 du Code civil.

7.2.2. Décision prise en assemblée

Convocation

Les convocations à une assemblée des Indivisaires sont faites par plate-forme d'échanges informatiques et/ou d'administration électronique, par courriels ou par lettres simples ou par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées au moins quinze (15) jours avant la date retenue pour la réunion. La convocation contient l'indication de l'ordre du jour où celui-ci est transmis en annexe.

À la convocation sont joints le texte des projets de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des Indivisaires.

Présidence

L'assemblée des Indivisaires est présidée par le Gérant.
En cas de pluralité de gérants, l'assemblée est présidée par le Gérant titulaire de la quote-part la plus élevée.

En cas d'absence du Gérant ou lors de l'assemblée devant procéder à sa nomination convoquée par un ou plusieurs Indivisaires, l'assemblée est présidée par l'Indivisaire présent titulaire de la quote-part la plus élevée.

En cas de convocation par un mandataire de justice, ce dernier préside l'assemblée.

Le président de séance assure le secrétariat de l'assemblée.

Représentation

Tout indivisaire peut se faire représenter aux réunions par un autre indivisaire, l'un ou l'autre justifiant d'un pouvoir spécial.

7.2.3. Décision prise par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Gérant notifie en double exemplaire à chaque indivisaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution, ainsi que les documents devant être joints à la lettre de convocation à une assemblée, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'indivisaire "favorable" ou "défavorable", étant entendu qu'à défaut de l'une ou l'autre mention, l'indivisaire est réputé s'être abstenu sur la décision objet de la résolution concernée.

L'indivisaire dispose d'un délai minimum de cinq (5) jours et maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir à la gérance dans les trente (30) à jours à compter de la date d'envoi de la lettre de consultation, laquelle fait mention de ce délai.

7.2.4. Procès-verbal des décisions collectives

Toute délibération des Indivisaires prise sous forme d'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des Indivisaires présents ou représentés, la quote-part dans le Référentiel Topographique détenue par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

Le procès-verbal est établi et signé par le Gérant ou, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite des Indivisaires, il est fait mention de cette modalité dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque indivisaire, ainsi que de la justification du respect des formalités.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des Indivisaires sont valablement certifiées conformes par le Gérant.

7.2.5. Portée des décisions collectives

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Indivisaires, même absents, dissidents ou incapables, sous réserve de ce qui est dit ci-dessus relativement aux décisions devant être prises à l'unanimité.

ARTICLE 8 - Résultats. Approbation. Affectation et répartition

8.1. Détermination des résultats

La détermination des produits nets du Référentiel Topographique se fait par périodes annuelles commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre.

Ces produits nets sont constitués des fruits et revenus du Référentiel Topographique, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris tous amortissements et provisions, afférents audit bien, diminués encore de la rémunération du gérant et des frais dont il a obtenu le remboursement, ainsi que des dépenses opposables aux Indivisaires et notamment des dépenses conservatoires, ils constituent les bénéfices nets.

8.2. Approbation des résultats

Les comptes permettant de calculer ces bénéfices nets pour l'année écoulée ou les pertes encourues, ou de faire ressortir les pertes prévisibles, sont, accompagnés de l'état prévu à l'article 815-8 du Code civil, présentés pour approbation aux Indivisaires dans le rapport écrit du gérant sur sa gestion pendant l'année en cause, dans les six (6) mois de la clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport et l'état sont joints à la lettre de convocation.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures et augmentés du montant ou du solde des sommes précédemment affectées au fonds de roulement.

8.3. Constitution d'un fonds de roulement

Après approbation du rapport du gérant, les Indivisaires peuvent décider d'affecter une partie du bénéfice distribuable à un fonds de roulement destiné à demeurer à la disposition du gérant afin de lui permettre de faire face à toute éventualité au cours de l'année à venir et d'une manière générale, de tendre à une meilleure administration des biens indivis. Le montant des sommes ainsi affectées est librement déterminé chaque année.

Les pertes, s'il en existe, sont, à défaut de compensation avec tout ou partie du fonds de roulement, supportées par les Indivisaires en proportion de leurs quotes-parts respectives indiquées en tête du présent acte.

ARTICLE 9 - DROIT DE PREEMPTION

Toute transmission, à titre onéreux, par un indivisaire de ses droits dans la présente indivision à une personne étrangère à l'indivision est soumise à un droit de préemption dans les conditions prévues par les articles 815-14 à 815-16 du code civil.

L'indivisaire qui entend céder (ci-après désigné le « **Cédant** »), tout ou partie de ses droits dans le Référentiel Topographique est tenu de notifier par acte extrajudiciaire aux autres Indivisaires le prix et les conditions de la cession projetée ainsi que, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir, et s'il s'agit de personnes morales les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, identification complète des personnes morales et physiques qui le contrôlent.

Tout indivisaire peut, dans le délai d'un (1) mois qui suit cette notification, faire connaître au Cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

En cas de préemption, celui qui l'exerce dispose pour la réalisation de l'acte de vente d'un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au Cédant. Passé ce délai, sa déclaration de préemption est nulle de plein droit, quinze (15) jours après une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent lui être demandés par le Cédant.

Si plusieurs Indivisaires exercent leur droit de préemption, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la portion mise en vente en proportion de leur part respective dans l'indivision. Lorsque des délais de paiement ont été consentis par le cédant, l'article 828 du Code Civil est applicable.

ARTICLE 10 - RENONCIATION

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, à l'égard de l'autre Partie, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation de la part de la Partie concernée à l'application ou au bénéfice de ladite clause.

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat est ou s'avérait nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi ou d'un règlement en vigueur, elle sera réputée non-écrite mais n'entraînera pas la nullité du Contrat lui-même. Dans une telle hypothèse, les Parties se concerteront afin de substituer à la stipulation déclarée nulle une disposition licite ayant un effet économique équivalent.

ARTICLE 11 - LITIGE

Tout différend entre les Parties portant sur l'interprétation ou l'exécution Convention d'Indivision sera soumis aux juridictions de droit commun.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile, en leur siège et demeure respectifs comme indiqué en tête des présentes ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre des parties aura indiquée aux autres.

Toute notification sera valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux domiciles élus.

Fait à _____, le _____

Pour « Géo Vendée »,
son représentant,
(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Fait à _____, le _____

Pour « SYDEV »,
son représentant,
(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Fait à _____, le _____

Pour « Vendée EAU »,
son représentant,
(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Fait à _____, le _____

Pour « Communauté de Communes Vendée Sèvre
Autise »,
son représentant,
(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Fait à _____, le _____

Pour « Enédis »,
son représentant,
(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Fait à _____, le _____

Pour « Grdf »,
son représentant,
(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Fait à _____, le _____

Pour « Vendée Numérique »,
son représentant,
(nom et qualité du signataire, cachet et signature)